



Ministère des infrastructures et des transports

DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DU TRANSPORT ROUTIER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

vu les articles 7 et 45 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 portant *nouveau code de la route*;

vu l'article 192 du décret présidentiel n° 495 du 16 décembre 1992, portant *règlement d'application et d'exécution du nouveau code de la route*;

vu la circulaire n° 2233 du ministre des travaux publics du 7 juillet 1994, laquelle comportait des instructions sur l'homologation ou l'homologation par type des équipements conformément à la législation antérieure;

vu la norme technique non harmonisée UNI EN CEI 12414:2001 «*Équipement de contrôle du stationnement des véhicules – Horodateurs – Exigences techniques et fonctionnelles*»;

vu la norme technique non harmonisée UNI EN 12414:2020 «*Équipement de contrôle du stationnement des véhicules – Exigences et méthodes d'essai pour un terminal de stationnement*»;

considérant que la norme technique UNI EN CEI 12414:2001, adoptée par la direction générale comme spécification technique de référence pour l'évaluation des exigences de construction et de fonctionnement des équipements de contrôle du temps de stationnement, en vue de leur homologation éventuelle, a été remplacée par la norme technique UNI EN 12414:2020, entrée en vigueur le 24 septembre 2020;

considérant qu'il était nécessaire de mettre à jour les procédures d'examen également en ce qui concerne l'évolution de la législation technique au niveau européen, en considérant, à partir de la date de son entrée en vigueur, la norme technique UNI EN 12414:2020 comme la spécification technique de référence pour l'évaluation des exigences de construction et de fonctionnement des équipements de contrôle du temps de stationnement en ce qui concerne les demandes d'homologation reçues après cette date;



Ministère des infrastructures et des transports

DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DU TRANSPORT ROUTIER

considérant qu'il est nécessaire de réglementer les dispositions transitoires pour l'homologation des équipements de contrôle du temps de stationnement, en relation avec l'évolution de la norme technique de référence;

vu le décret n° 190 du premier ministre du 23 décembre 2020, modifié par le décret du premier ministre n° 115 du 24 juin 2021 réglementant l'organisation du ministère des infrastructures et des transports;

vu la lettre n° 169540 du 11 mai 2023 du ministère des entreprises et du made in Italy, réf. 11005 du 12 mai 2023, indiquant la nécessité de notifier à la Commission européenne le nouveau projet de décret relatif aux règles transitoires régissant l'homologation des équipements de contrôle du temps de stationnement (terminaux de stationnement);

vu la lettre n° 206253 du 20 juin 2023, réf. 14569 du 21 juin 2023, par laquelle le ministère des entreprises et du made in Italy a notifié à la Commission européenne le 19 juin 2023, sous le numéro 2023/0378/I, le projet de décret élaboré par le ministère des infrastructures et des transports sur les règles transitoires régissant l'homologation des équipements de contrôle du temps de stationnement (terminaux de stationnement);

considérant que, par lettre n° 291856 du 26 septembre 2023, réf. 20894 de la même date, le ministère des entreprises et du made in Italy a communiqué que, dans les trois mois suivant la notification du projet de norme à la Commission européenne conformément au décret législatif n° 223 du 15 décembre 2017 transposant la directive (UE) 2015/1535, aucune observation n'a été reçue des États membres de l'UE;

vu l'article 35 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 portant nouveau code de la route;

DÉCRÈTE

Article premier
(*Finalité et champ d'application*)



Ministère des infrastructures et des transports

DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DU TRANSPORT ROUTIER

1. Le présent décret régit le régime d'homologation des équipements de contrôle du temps de stationnement visés à l'article 7, paragraphe 5, du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 publié en référence à différentes normes techniques du secteur.
2. Le présent décret s'applique à tous les équipements de contrôle du temps de stationnement qui sont homologués ou qui doivent être homologués.

Article 2 (*Validité des homologations*)

1. Les décrets d'homologation des équipements de contrôle du temps de stationnement pris en référence aux normes techniques en vigueur avant la norme technique UNI EN 12414:2020 restent valables et constituent une condition suffisante pour la commercialisation de ces équipements jusqu'au 31 décembre 2025.
2. La disposition visée au paragraphe 1 s'applique également aux équipements de contrôle du temps de stationnement qui n'ont obtenu qu'une extension de leur homologation en référence à la norme UNI EN 12414:2020 concernant la modification d'un ou de plusieurs composants.
3. Les équipements de contrôle du temps de stationnement déjà installés, homologués conformément aux normes techniques en vigueur avant la norme technique UNI EN 12414:2020, peuvent continuer à être utilisés, gérés et entretenus par les autorités locales ou par les tiers désignés par ces autorités.

Article 3 (*Révision des décrets d'homologation des équipements de contrôle de la durée du stationnement en référence à la norme technique précédente*)

1. Les homologations des équipements de contrôle du temps de stationnement peuvent être revues sur demande spécifique des titulaires d'homologations délivrées exclusivement en référence à la norme technique UNI EN CEI 12414:2001 afin d'obtenir la confirmation du décret d'homologation en référence à la norme technique UNI EN 12414:2020.
2. Afin de déposer une demande de révision du décret d'homologation, des certificats de conformité aux exigences supplémentaires prévues par la norme technique en vigueur doivent être produits.
3. Toute confirmation d'homologation peut nécessiter des modifications du prototype déposé auprès de la direction générale.



Ministère des infrastructures et des transports

DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DU TRANSPORT ROUTIER

4. L’homologation ministérielle et/ou la confirmation de l’homologation ne peuvent être remplacées par la déclaration de conformité à la norme technique délivrée par le fabricant ou par le certificat de conformité attestée par un organisme de certification tiers.

Article 4 (*Dispositions finales*)

1. Le présent décret est publié au Journal officiel de la République italienne et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Vito di Santo